HÔPITAUX DE VENDÉE

GHT 85

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

Version n° 1

Affaire n° 2026_SAN_GHT_002
Fabrication et livraison d'orthèses sur mesure, bas de contention sur mesure et fourniture d'orthèses de série pour les patients hospitalisés

Ce document est la propriété du GHT Vendée, il ne peut être reproduit, copié ou utilisé sans autorisation écrite.

SUIVI DES MODIFICATIONS

Version	Date	Page(s) et § concerné(s)	Modification(s)
1	Cf. page de garde		Version initiale

N.B. : Il appartient aux destinataires de détruire ou d'identifier les versions périmées du présent document.

Ce document est la propriété du GHT Vendée, il ne peut être reproduit, copié ou utilisé sans autorisation écrite.

SOMMAIRE

0 GENERALITES 4

0.1 Objet du document 4
0.2 Documents à appliquer 4
0.3 Terminologie 4

1 EXPRESSION TECHNIQUE DES BESOINS 5

1.1 Conformité et législation, réglementation et normes en vigueur 6
1.2 Matériovigilance 6
1.3 Qualification du personnel habilité intervenant 6
1.3.1 Orthèses sur mesures (grand appareillage) 6
1.3.2 Orthèses de série (petit appareillage) 6
1.3.3 Bas de contention sur mesure et de série 7
1.3.4 Chaussures orthopédiques sur mesure 7
1.3.5 Justificatifs à produire 7
1.4 Exigences techniques spécifiques au lot n° 1 7
1.4.1 Exigences liées à la prestation 7
1.4.2 Matériaux et finitions 8
1.5 Exigences techniques spécifiques au lot n° 2 8
1.6 Exigences techniques spécifiques aux lots n° 3 et 4 8
1.6.1 Bas de contention sur mesure 8
1.6.2 Bas de contention de série 9
1.7 Modalité de prise de mesure, d'essayage et de livraison en milieu hospitalier 9

2 ORGANISATION DU MARCHE 9

2.1 Conditions d'intervention et organisation du service 9
2.2 Service après-vente, garantie et retouches 9
2.3 Formation du personnel soignant 10
2.4 Contrôle et vérification de la qualité de service en exécution 10
2.4.1 Vérification de la conformité entre l'offre et l'exécution réelle 10
2.4.2 Enquêtes de satisfaction auprès des services de soins 10
2.5 Développement durable et responsabilité environnementale 10

3 PLAN DE PROGRES 10

3.1 Objectifs du plan de progrès 11
3.2 Architecture du plan de progrès 11
3.3 Formalisation du plan de progrès 11
3.4 Axes de progrès généraux 11
3.5 Axes de progrès spécifique lot n° 2 11
3.6 Axes de progrès spécifique lot n° 1 11

Ce document est la propriété du GHT Vendée, il ne peut être reproduit, copié ou utilisé sans autorisation écrite.

0 GENERALITES

0.1 Objet du document

Le présent cahier des clauses techniques particulières concerne le marché dont l'objet est cité en page de garde.

0.2 Documents à appliquer

Les exigences de ces documents sont applicables en totalité, sauf mention expresse.

[A-1] Règlement (UE) 2017/745 du Parlement Européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux consolidée au 1er janvier 2026.

[A-2] Arrêté du 1er février 2011 relatif aux professions de prothésiste et orthésiste pour l'appareillage des personnes handicapées

[A-3] Code de la santé publique, et en particulier cinquième partie « Produits de santé », Livre II, Titre III, Chapitre II ainsi que la quatrième partie, livre III, Titre VI.

[A-4] Code de la sécurité sociale.

0.3 Terminologie

CCAP	Cahier des Clauses Administratives Particulières
CCTP	Cahier des Clauses Techniques Particulières
Grand appareillage	Dispositif médical sur mesure, fabriqué à partir d'une prise de mesures ou d'un moulage du patient, relevant du Titre IV de la Liste des Produits et Prestations Remboursables (LPPR)
Orthèse de série	Dispositif médical de petit appareillage, fabriqué industriellement en plusieurs tailles standardisées et adapté au patient sans fabrication sur mesure ;
Classe de compression	Niveau de pression exercée par un bas ou une chaussette de contention, exprimé en mmHg selon la classification française
Podo-orthèse	Dispositif médical sur mesure ou de série destiné à compenser ou corriger une déficience du pied, comprenant notamment les chaussures orthopédiques et les semelles orthopédiques.
Personnel habilité du titulaire	Est considéré comme personnel habilité du titulaire toute personne employée par le titulaire et disposant des diplômes, qualifications professionnelles et enregistrements nécessaires pour pouvoir réaliser la prestation conformément au code de la santé publique
LPPR	Liste des Produits et Prestations Remboursables par l'Assurance Maladie, fixant les tarifs de prise en charge et les spécifications techniques minimales des dispositifs

Ce document est la propriété du GHT Vendée, il ne peut être reproduit, copié ou utilisé sans autorisation écrite.

1 EXPRESSION TECHNIQUE DES BESOINS

Le présent marché s'inscrit dans le cadre de :

- la fourniture, la fabrication sur mesure, l'adaptation, la livraison, le suivi du grand appareillage et des bas de contentions sur mesure ;
- la fourniture, livraison et pose des orthèses de série (attelles, colliers cervicaux, ceintures lombaires, etc.) ;

Destinés aux patients pris en charge au sein des établissements membres du GHT Vendée, dans le cadre de leur hospitalisation.

L'établissement assure une prise en charge pluridisciplinaire de patients relevant notamment des services de chirurgie orthopédique et traumatologique, de rééducation fonctionnelle, de gériatrie, etc. Ces patients nécessitent fréquemment la pose d'appareillages sur mesure ou de série, dans des délais compatibles avec les impératifs de soins et de sortie d'hospitalisation. L'appareillage est une étape critique de la prise en charge du patient et de son traitement.

Le titulaire devra disposer de la capacité technique, des compétences (personnel qualifié) et de l'organisation logistique permettant d'intervenir au lit du patient au sein de l'établissement, dans des délais compatibles avec le parcours de soins. En particulier, un savoir être et un savoir-faire de qualité sont indispensables de la part des personnes intervenant auprès des patients.

Le présent marché est alloti en 4 lots distincts :

- Lot n° 1 : Orthèses et grands appareillages sur moulage ;

 Attention : ce lot contient une prestation supplémentaire éventuelle facultative relative à la réalisation de chaussures orthopédiques sur mesure.

- Lot n° 2 : Orthèses de série (petit appareillage) ;
- Lot n° 3 : Bas et chaussettes de contention sur mesure : Sud-Est Vendée ;

 Ce lot concerne les établissements suivants : Centre Hospitalier de Fontenay le Comte et Groupe Public des Collines Vendéennes.

- Lot n° 4 : Bas et chaussettes de contention sur mesure : autres établissements ;

Les établissements ayant émis un besoin sur la procédure, au moment de sa publication sont les suivants :

Etablissements	Lot n° 1	Lot n° 2	Lot n° 3	Lot n°4
EPSM de Vendée Georges Mazurelle (EPSM), *Rue d'Aubigny, 85000 La Roche sur Yon*	X			
Centre Hospitalier Loire Vendée Océan (CHLVO), *Boulevard Guérin, 85300 Challans*	X	X		
Centre Hospitalier Côte de Lumière (CHLVO), *4 rue Jacques Monod, 85340 Les Sables d'Olonne*	X	X		X
CHD Vendée (CHD), *Les Oudairies, 85925 La Roche-sur-Yon*	X	X		X
Groupe Public Hospitalier et Médico-Social des Collines Vendéennes (GCV), *9 avenue du Maréchal Leclerc, 85120 La Châtaigneraie*		X	X	
Centre Hospitalier de Fontenay-le-Comte (CHFLC), *11 rue du Dr René Laforge, 85200 Fontenay-le-Comte*	X	X	X	

Attention : Hormis pour le lot n° 3 qui ne concerne que le CHFLC et le GCV, les établissements n'ayant pas émis de besoin sur les autres lots pourront toutefois, dans le cas où un besoin surviendrait, commander sur le lot concerné.

Ce document est la propriété du GHT Vendée, il ne peut être reproduit, copié ou utilisé sans autorisation écrite.

1.1 Conformité et législation, réglementation et normes en vigueur

{E-1} Le titulaire doit respecter la conformité des dispositifs médicaux proposés à la réglementation en vigueur. Remarque : les accessoires de dispositifs médicaux proposés par le soumissionnaire sont des dispositifs médicaux à part entière et sont conformes à la réglementation qui leur est applicable.

{E-2} Le titulaire doit être en mesure de communiquer les informations suivantes dans un délai maximal de 5 jours ouvrés, sur simple demande d'un établissement :

- Classe à laquelle appartient le dispositif médical ;
- Copie du certificat de marquage CE précisant le numéro et le nom de l'organisme notifié (ou attestation de conformité). Si la validité du certificat ne couvre pas la durée prévue du marché, le titulaire doit pouvoir assurer le suivi et justifier du renouvellement du certificat à échéance.
- Notice d'instruction en langue française.

1.2 Matériovigilance

{E-3} Les dispositifs médicaux au sens du règlement (UE) 2017/745 du 5 avril 2017 (règlement DM), et sont à ce titre soumis au dispositif de matériovigilance défini par l'article L. 5212-2 et les articles R. 5212-1 et suivants du Code de la santé publique.

{E-4} Le titulaire désigne un correspondant de matériovigilance. Il communique ses coordonnées au pouvoir adjudicateur, et signale sans délai toute modification de cette désignation en cours d'exécution du marché.

{E-5} Le titulaire signale sans délai à l'établissement concerné, ainsi qu'à l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) lorsque la réglementation l'exige, tout incident grave au sens du paragraphe 65 de l'article 2 du règlement (UE) 2017/745 dont il a connaissance et qui implique un dispositif fourni dans le cadre du présent marché. Il peut également signaler tout autre incident ou risque d'incident, même non grave, dont il aurait connaissance.

{E-6} Le titulaire transmet sans délai aux établissements concernés tout avis de sécurité (FSN) émis par un fabricant pour un dispositif qu'il a délivré, et met en œuvre les mesures qui y sont préconisées.

{E-7} Le titulaire assure la traçabilité de chaque dispositif délivré (référence, numéro de série ou de lot le cas échéant, date de délivrance, identité du patient et du professionnel intervenant), notamment au moyen du dossier patient. Sauf avis contraire de l'ANSM, il tient tout dispositif concerné par un signalement de matériovigilance à la disposition du fabricant aux fins d'expertise, et en informe préalablement le patient conformément aux bonnes pratiques applicables.

1.3 Qualification du personnel habilité intervenant

1.3.1 Orthèses sur mesures (grand appareillage)

{E-8} La conception, la prise de mesure, la fabrication, l'adaptation, la délivrance et la réparation des orthèses sur mesure sont réservées aux professionnels suivants, conformément aux articles D. 4364-6 et suivants du Code de la santé publique et à l'arrêté du 1er février 2011 :

- Orthoprothésiste diplômé, pour les orthèses de membre, tronc, tête et cou réalisées sur mesure et moulage positif ou par conception et fabrication assistées par ordinateur (CFAO) ;
- Orthopédiste-orthésiste diplômé, pour les ceintures médico-chirurgicales, corsets d'immobilisation du rachis en tissu armé, bandages herniaires, orthèses élastiques de contention sur mesure.

{E-9} Le titulaire produira, pour chaque intervenant affecté à ces prestations : (i) une copie du diplôme (BTS prothésiste-orthésiste ou titre équivalent) ou, à défaut, la décision de reconnaissance de compétence professionnelle délivrée par le préfet de région après avis de la commission nationale, et (ii) son numéro RPPS (Répertoire Partagé des Professionnels intervenant dans le système de Santé), attribué par l'Agence Régionale de Santé via le portail eRPPS, conformément aux articles L. 4364-2 et D. 4365-1 du Code de la santé publique.

1.3.2 Orthèses de série (petit appareillage)

{E-10} La délivrance des orthèses de série peut être assurée par :

Ce document est la propriété du GHT Vendée, il ne peut être reproduit, copié ou utilisé sans autorisation écrite.

- un orthopédiste-orthésiste ou orthoprothésiste diplômé, sous réserve de la production du numéro RPPS ;
- un pharmacien, sous réserve de la production de son numéro RPPS et de son inscription à l'Ordre des pharmaciens ;
- ou tout personnel dont la compétence a été spécifiquement reconnue au sens de l'arrêté du 1er février 2011 (articles 3, 4 et 7), notamment par validation des acquis de l'expérience (VAE) ou formation spécialisée validée par l'entreprise employeur.

{E-11} Le titulaire justifiera, pour chaque intervenant non titulaire d'un diplôme d'orthoprothésiste ou d'orthopédiste-orthésiste, de l'attestation de compétence correspondante (VAE, parcours de formation interne documenté, ou équivalent) permettant la prise en charge par l'Assurance maladie au titre de la LPPR.

1.3.3 Bas de contention sur mesure et de série

{E-12} L'intervention peut être assurée par un orthésiste habilité, un pharmacien ou un infirmier diplômé d'État, dans le respect de leurs compétences respectives.

{E-13} Le titulaire précisera dans son cadre de réponse technique la qualification retenue pour chaque type de bas de contention (sur mesure / série) proposé.

1.3.4 Chaussures orthopédiques sur mesure

{E-14} La conception, la fabrication, l'adaptation, la délivrance et la réparation des chaussures orthopédiques sur mesure sont réservées aux podo-orthésistes diplômés, conformément à l'article D. 4364-6 du Code de la santé publique. Le titulaire produira, pour chaque podo-orthésiste affecté au marché, le diplôme ou titre reconnu ainsi que son numéro RPPS.

1.3.5 Justificatifs à produire

{E-15} Le titulaire tiendra à disposition du pouvoir adjudicateur, pour chaque intervenant affecté à l'exécution du marché :

- une fiche nominative précisant la qualification et le périmètre d'intervention (sur mesure / série, type de dispositif) ;
- les justificatifs de diplôme, titre, VAE ou reconnaissance de compétence correspondants ;
- pour les orthoprothésistes, orthopédistes-orthésistes et podo-orthésistes : le numéro RPPS attribué par l'ARS via le portail eRPPS, valant preuve de l'enregistrement obligatoire requis au titre du Code de la santé publique.

{E-16} Toute modification de l'équipe intervenante en cours d'exécution devra être signalée sans délai, accompagnée des justificatifs correspondants.

1.4 Exigences techniques spécifiques au lot n° 1

1.4.1 Exigences liées à la prestation

{E-17} Le personnel habilité du titulaire réalise une prise de mesure ou un moulage (pâte, scanner 3D ou autre technique validée) adapté à la morphologie et à la pathologie du patient, y compris pour les patients alités, non mobilisables ou porteurs de matériel médical (sondes, drains, perfusions,...)

{E-18} L'appareillage est conçu et fabriqué par un orthoprothésiste qualifié, sur la base de la prescription médicale et du moulage.

{E-19} Pour les appareillages complexes, le personnel habilité du titulaire réalise un essayage intermédiaire au minimum, avant livraison définitive.

{E-20} Le personnel habilité du titulaire livre l'appareillage et réalise les ajustements et retouches nécessaires sur site, le jour de la pose, jusqu'à validation du confort et de l'efficacité thérapeutique du prescripteur.

{E-21} Le personnel du titulaire remet une notice d'utilisation et d'entretien au patient et /ou à l'équipe soignante.

Ce document est la propriété du GHT Vendée, il ne peut être reproduit, copié ou utilisé sans autorisation écrite.

{E-22} Le personnel habilité du titulaire ne peut modifier la conception de l'appareillage par rapport à la prescription initiale sans l'accord exprès du prescripteur.

{E-23} Le personnel habilité du titulaire garanti une information complète et préalable du patient.

1.4.2 Matériaux et finitions

{E-24} Les matériaux utilisés (thermoplastiques, mousses, textiles, composants métalliques, mousses de confort, doublures etc. devront notamment :

- Être conformes au Règlement (UE) 2017/45 relatif aux dispositifs médicaux (marquage CE) ;
- Être hypoallergénique et adaptés au contact cutané prolongé ;
- Permettre un nettoyage et une désinfection compatible avec les protocoles d'hygiènes hospitaliers ;

1.5 Exigences techniques spécifiques au lot n° 2

NB : La délivrance d'une orthèse de série ne constitue pas une simple fourniture de matériel, mais un acte professionnel à part entière, dont le contenu est encadré par la nomenclature de LPPR prévue à l'article R. 165-1 du Code de la sécurité sociale, ainsi que par les avis de la Haute Autorité de Santé (HAS) relatifs aux différentes catégories d'orthèses Le Conseil d'État, par une décision du 14 mars 2022, a confirmé que le remboursement de ces dispositifs est subordonné à leur délivrance par un professionnel légalement habilité au sens de la LPPR, mettant fin à la prise en charge des délivrances effectuées par du personnel non habilité depuis le 1er septembre 2022.

{E-25} Le titulaire dispose d'une gamme complète multi-tailles permettant de répondre à toutes les morphologies ;

{E-26} la prestation de délivrance d'une orthèse de série comprend a minima, sous peine de non-conformité aux exigences du présent marché :

- un temps d'évaluation clinique et d'essayage en présence du patient, permettant de choisir le modèle et la taille adaptés à sa morphologie et à sa pathologie, et non la seule remise du produit correspondant à la prescription ;
- une adaptation individualisée du dispositif (réglages, retouches) réalisée sur place, immédiatement si nécessaire ;
- une information du patient, orale et écrite, sur les conditions d'utilisation, d'entretien et de renouvellement du dispositif ;
- un suivi à court terme incluant, le cas échéant, les adaptations nécessaires au cours du séjour, ainsi que la reprise gratuite du dispositif en cas d'inadaptation constatée ;
- la traçabilité de l'intervention (date, identité et qualification du professionnel intervenant, nature des opérations réalisées), consignée dans le dossier du patient ;
- une garantie de reprise, de correction ou d'adaptation du dispositif pendant la période fixée par la nomenclature applicable, sans facturation complémentaire au patient ou à l'établissement, sauf modification expressément demandée par le patient et non liée à une fonction thérapeutique.

 Le titulaire décrira dans le cadre de réponse technique l'organisation mise en place pour assurer chacune de ces étapes, notamment les modalités de prise de rendez-vous auprès des patients hospitalisés, le délai d'intervention, et les modalités de traçabilité et de transmission d'information au service prescripteur.

1.6 Exigences techniques spécifiques aux lots n° 3 et 4

1.6.1 Bas de contention sur mesure

{E-27} Pour les bas de contention sur mesure, le personnel habilité du titulaire réalise une prise de mesures précise du membre du patient (circonférences, longueurs), à plusieurs niveaux anatomiques.

Ce document est la propriété du GHT Vendée, il ne peut être reproduit, copié ou utilisé sans autorisation écrite.

{E-28} Pour les bas de contention sur mesure, la fabrication se fait en respectant la prescription médicale (classe de compression, hauteur, type de pied, renforts éventuels).

{E-29} Le personnel habilité du titulaire vérifie la bonne mise en place et l'absence de striction ou de zone de surpression, notamment chez les patients à risque vasculaire.

1.6.2 Bas de contention de série

{E-30} Pour les bas de contention de série, le titulaire dispose d'une gamme complète de tailles permettant une délivrance immédiate aux patients hospitalisés (standard et, si besoin, grandes tailles/morphologies particulières).

{E-31} Le personnel habilité du titulaire accompagne le patient à la première mise en place (technique d'enfilage, durée de port, précaution d'usage), directement ou via la formation du personnel.

1.7 Modalité de prise de mesure, d'essayage et de livraison en milieu hospitalier

{E-32} Les prestations de prise de mesure, d'essayage, de livraison et de retouches doivent être réalisées :

- Au lit du patient ;
- En coordination avec les équipes soignantes sans interférer avec les soins et les autres activités du service.

2 ORGANISATION DU MARCHE

2.1 Conditions d'intervention et organisation du service

{0-1} Le titulaire précise dans son offre s'il est en mesure d'intervenir les week-ends et jours fériés.

{0-2} Le titulaire affectera à l'exécution du marché du personnel qualifié en nombre suffisant pour assurer la continuité du service.

{0-3} Le personnel du titulaire devra se conformer aux règles de sécurité de l'établissement.

{0-4} Pour le démarrage de chaque prestation, le service de soin envoi l'ordonnance à la DRMP qui la transmet par mail au titulaire en indiquant les renseignements suivants :

- Le nom du patient
- Le type d'appareillage nécessaire ou la pathologie présentée
- Le lieu d'intervention

{0-5} A compter de ce mail, le titulaire se doit de mettre en place une traçabiltié de la prestation et d'intervenir dans le service dans le délai qu'il aura précisé dans le BPU.

{0-6} Les délais pour la première visite sont ceux précisés par le titulaire dans le cadre de réponse technique.

{0-7} Après s'être présenté au personnel soignant de l'établissement, le titulaire se rendra au chevet du bénéficiaire et effectuera le moulage et/ou la prise de mesure adéquates. Il se verra remettre par le service demandeur la prescription médicale écrite et toute information utile sur le patient par le prescripteur ou un membre de l'équipe soignante.

{0-8} Le délai de livraison indiqué par le titulaire dans le cadre de réponse technique court à compter de la première visite.

2.2 Service après-vente, garantie et retouches

{0-9} Toute retouche ou ajustement rendu nécessaire par l'évolution de l'état du patient (œdème, amaigrissement, croissance, escarre) sera réalisé sans facturation complémentaire ;

{0-10} Le titulaire assurera une garantie minimale dont la durée est fixée dans le cadre de réponse technique du candidat sur les défauts de fabrication des grands appareillages sur mesure ;

{0-11} En cas d'inadaptation majeure ou de défaut constaté, le titulaire procédera au remplacement ou à la reprise du dispositif dans les délais prévus dans le cadre de réponse technique du candidat ;

Ce document est la propriété du GHT Vendée, il ne peut être reproduit, copié ou utilisé sans autorisation écrite.

{0-12} Un interlocuteur unique (référent technique et référent commercial) sera désigné par le titulaire pour le suivi de l'exécution du marché.

2.3 Formation du personnel soignant

{0-13} Le titulaire assure, à titre gracieux, des actions de formation et de sensibilisation à destination du personnel soignant de l'établissement portant notamment sur :

- les bonnes pratiques de pose, de surveillance cutanée et de retrait des appareillages et orthèses ;
- la détection des signes d'alerte (points d'appui, escarres, troubles vasculo-nerveux) ;
- l'utilisation du dépôt-stock d'orthèses de série et la procédure de commande ;
- la procédure de signalement en matériovigilance.

{0-14} Ces formations seront organisées selon une périodicité à convenir avec l'encadrement des services concernés.

2.4 Contrôle et vérification de la qualité de service en exécution

2.4.1 Vérification de la conformité entre l'offre et l'exécution réelle

{0-15} Le titulaire tient à jour et communique à l'établissement, sur demande et a minima une fois par an, la liste nominative actualisée des intervenants effectivement affectés à l'exécution du marché, leur taux d'affectation réel et leur lieu d'intervention ;

{0-16} Toute substitution durable d'un intervenant identifié dans l'offre par un profil moins qualifié, ou tout recours non déclaré à de la sous-traitance, est notifiée sans délai à l'établissement et peut constituer un manquement contractuel ;

{0-17} L'établissement peut demander, à tout moment, la communication d'éléments probants permettant de vérifier la cohérence entre les engagements de l'offre et la réalité de l'exécution.

2.4.2 Enquêtes de satisfaction auprès des services de soins

{0-18} L'établissement pourra mettre en place une enquête de satisfaction périodique auprès des services prescripteurs et, le cas échéant, des patients, portant sur la qualité de la prise en charge, le respect des délais, le comportement des intervenants et la qualité du suivi post-livraison ;

{0-19} Les résultats de cette enquête sont communiqués au titulaire et pourront être discutés lors d'une réunion de suivi ; un plan d'action correctif est exigé en cas de résultats dégradés de manière répétée ;

2.5 Développement durable et responsabilité environnementale

{0-20} Le titulaire privilégiera, lorsque cela est compatible avec les exigences médicales, des matériaux et emballages à moindre impact environnemental ;

{0-21} Une filière de reprise et de recyclage des appareillages et orthèses usagés ou non conformes pourra être proposée par le titulaire ;

3 PLAN DE PROGRES

Le plan de progrès a pour objet de définir un cadre de collaboration permettant au titulaire de proposer, sur la durée du marché, des actions d'amélioration continue, sans engagement immédiat de l'établissement ni du titulaire à ce stade.

Le plan de progrès constitue un engagement de moyens et de méthode, non un engagement de résultat. L'introduction effectif des axes de progrès dégagés dans le périmètre du marché ne pourra intervenir,

Ce document est la propriété du GHT Vendée, il ne peut être reproduit, copié ou utilisé sans autorisation écrite.

conformément à l'article 3.3 *infra*, après validation par les établissements concernés de la conformité juridique, sanitaire et économique du dispositif proposé.

3.1 Objectifs du plan de progrès

- Instaurer une démarche d'amélioration continue de la qualité de service, des produits et de la performance environnementale sur toute la durée du marché ;
- Documenter et partager, dans une logique de transparence, les indicateurs de progrès avec l'établissement.

3.2 Architecture du plan de progrès

Le plan de progrès élaboré par les parties précise les points suivants, le cas échéant :

- Les objectifs mesurables et/ou quantifiables
- Les indicateurs de mesure associés ;
- Les actions à la charge du titulaire ;
- Les actions à la charge de l'acheteur ;
- Les moyens et ressources mobilisés par chacune des parties ;
- Le calendrier prévisionnel de chacune des actions ;
- Les modalités de partage des gains financiers ;

3.3 Formalisation du plan de progrès

Le plan de progrès validé par les parties sera :

- Contractualisé dans le cadre d'un avenant au présent marché dans le cas où celui-ci modifierait les stipulations du marché ;
- Formalisé par un échange de courrier, dès lors qu'il ne modifie pas les stipulations du marché.

3.4 Axes de progrès généraux

- la réduction de l'impact environnemental des emballages et de la logistique (mutualisation des livraisons, réduction des emballages à usage unique) ;
- l'amélioration continue de la gamme produit (retour d'expérience des services, évolution vers des matériaux plus durables) ;
- le renforcement de la formation du personnel soignant (nouveaux formats, supports digitaux, e-learning) ;
- l'amélioration des moyens de traçabilité (digitalisation, alertes automatiques de péremption) ;
- la réduction des non-conformités et des retouches.

Cette liste est non exhaustive et le titulaire comme le GHT sont libres de proposer d'autres axes de progrès dans la mesure où ceux-ci visent à améliorer la qualité du service et sont mesurables.

3.5 Axes de progrès spécifique lot n° 2

- Anticiper les évolutions réglementaires et de marché relatives au reconditionnement des dispositifs médicaux, et évaluer leur pertinence pour les orthèses de série fournies à l'établissement ;
- Permettre, si les conditions sanitaires, réglementaires et économiques sont réunies, l'expérimentation puis, le cas échéant, le déploiement encadré d'une offre d'orthèses de série reconditionnées, en complément (et non en substitution non maîtrisée) de l'offre de dispositifs neufs.

3.6 Axes de progrès spécifique lot n° 1

- Introduction de nouvelles technologies permettant une prise de mesure plus douce, plus efficace pour les patients, des délais plus courts de réalisation ou tout autre bénéfice impactant directement la prise en charge du patient hospitalisé.

Ce document est la propriété du GHT Vendée, il ne peut être reproduit, copié ou utilisé sans autorisation écrite.